COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 8/63/EURATOM, 127/63/CEE DES CONSEILS du 3 décembre 1963

déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 191,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 218,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et notamment ses articles 15 et 21,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par les protocoles sur les privilèges et immunités, au profit des fonctionnaires et agents des Communautés, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de ces derniers ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement des Communautés,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Bénéficient des dispositions de l'article 11 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés, les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonctionnaires en position de disponibilité auxquels s'appliquent uniquement l'alinéa a) et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 11 ;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux, auxquels s'applique uniquement le paragraphe a) de l'article 11, et des agents auxiliaires à temps partiel auxquels s'appliquent uniquement

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* n° 106 du 12 juillet 1963, p. 1921/63.

les alinéas a), b) et, en ce qui concerne les rémunérations versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 11.

Article 2

Bénéficient des dispositions de l'article 12 alinéa 2 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

a) Les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnite prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;

b) Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.

Article 3

Bénéficient des dispositions de l'article 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés ;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 alinéa 1 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement :

— les personnes employées par la Banque européenne d'investissement ;

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

Article 5

Dispositions transitoires

Dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1 à 3 du présent règlement, les personnes employées par les Communautés sur la base des dispositions de l'article 214 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou sur la base des dispositions de l'article 246 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1963 des dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Par les Conseils

Le président

J. M. A. H. LUNS